

Arrêté préfectoral n° IC/2026/069 mettant
en demeure la société **LV CALCAIRE** de
respecter les prescriptions de l'arrêté
préfectoral complémentaire n° IC/2023/248
du 14 décembre 2023, applicables à sa
carrière de craie sur le territoire des
communes de **CHATILLON-LES-SONS** et de
HOUSSET

La Préfète de l'Aisne,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/1173 du 3 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire des communes de CHATILLON-LES-SONS et de HOUSSET, par la société LV CALCAIRE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/220 du 14 novembre 2022 délivré à la société LV CALCAIRE en vue de prolonger la durée d'exploitation de sa carrière d'une année supplémentaire,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/248 du 14 décembre 2023 délivré à la société LV CALCAIRE en vue de prolonger la durée d'exploitation de sa carrière de neuf années supplémentaires,
- VU** l'article 4.4. (Renouvellement) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2023 susvisé qui stipule que : « *Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.* »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 mars 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 17 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté que :

1. La dernière attestation de garanties financières a été délivrée le 6 juin 2023, par la BNP PARIBAS (Agence de crédit de Méry-sur-Oise/33) et pour la somme de 17 008 €. Sa durée de validité était établie au 28 avril 2023 et expirait le 3 décembre 2023.
2. À ce jour, l'exploitant n'a pas transmis un nouvel acte de cautionnement solidaire.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2023 susvisé,

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, le non-respect de l'article 4.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2023 susvisé engendre un risque environnemental et une atteinte grave aux intérêts protégés dans la mesure où, l'absence de garanties financières ne permet pas à l'État, en cas de défaillance de l'exploitant, de faire réaliser la remise en état de la carrière,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LV CALCAIRE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : MISE EN DEMEURE

La société LV CALCAIRE, exploitant une carrière de craie sur le territoire des communes de CHATILLON-LES-SONS et de HOUSSET, aux lieux-dits « La Borne Trouée » et « La Bouloire », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2023 susvisé, en actualisant et renouvelant les garanties financières correspondant à la période quinquennale en cours dans le cadre de l'exploitation de sa carrière, dans un délai de trente jours, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, et notamment la suspension de l'activité de la carrière.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de CHATILLON-LES-SONS et de HOUSSET, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la société LV CALCAIRE.

À Laon, le 20 AVR. 2026



Fanny ANOR

